



COMMUNE DE MARQUILLIES
-
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le seize septembre, le Conseil Municipal de la Commune de MARQUILLIES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique DHENNIN, à la suite de la convocation qui lui a été faite le neuf septembre deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée publiquement, conformément à la loi.

Conseillers Municipaux en exercice : 17

Présents : Mme Blandine MORTREUX, Mme Viviane DELEVALLÉE, M. Charles VITTU, M. Jacques RIBAILLE, Mme Patricia LAVIGNE, Mme Céline LEJOSNE, M. Eric BOCQUET, M. Dominique DHENNIN, M. Didier DAMIDE, Mme Hélène LARADZ, M. Pierre PAPEGHIN, M. Léonard KOUEKAM, M. Vanessa LMESAFFRE, Mme Elise VANDAMME

Ont donné Pouvoir : Mme Anne-Katy ROLAND à M. Didier DAMIDE

Absents : Mme Marine LEPAGE, M. Loïc TRIDON

Délibération n°30/24

Objet : Convention de mise à disposition de la salle Nelson Mandela

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre de la relation entre l'administration et les usagers et les Associations, la Commune de Marquillies met à disposition la salle Nelson Mandela dont elle est propriétaire. Cette mise à disposition est actuellement conditionnée par un document signé des parties intéressés. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de mettre à jour ce document en y apportant des précisions afin de le rendre plus clair et détaillé.

Le Conseil Municipal se voit, lors de la présente séance, présenté le nouveau document. Après débats et échanges, l'Assemblée délibérative décide, à l'unanimité :

- de valider la présente Convention de mise à disposition de la salle Nelson Mandela

Pour extrait conforme,

Ainsi fait et délibéré à Marquillies, les jours, mois et an susdits.

Le 17 septembre 2024

Le Maire

Dominique DHENNIN

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, comme son affichage public. Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.